

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.23 sur les collaborateurs scientifiques externes

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),
vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),
adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But

La présente directive a pour but de définir le statut de collaborateur scientifique externe, les conditions d'obtention de ce statut, ainsi que les prestations qui y sont rattachées.

Article 2 Principe

Peuvent bénéficier du statut de collaborateur scientifique externe, les personnes qui :

- a. ne sont pas (plus) membres de la communauté universitaire,
- b. accomplissent ou poursuivent à l'UNIL des activités de recherche grâce à un financement externe et,
- c. souhaitent pouvoir bénéficier de certains avantages concernant notamment l'utilisation d'infrastructures existantes.

Article 3 Membres du PAT poursuivant des activités académiques

¹ A titre exceptionnel, les membres du personnel administratif et technique (PAT) de l'Université de Lausanne poursuivant des activités académiques indépendamment de leur fonction peuvent bénéficier des avantages du statut de collaborateur scientifique externe.

² Les articles 4, 5, 6, 7, et 9 s'appliquent par analogie aux membres du PAT voulant bénéficier de ce statut.

CHAPITRE 2 PARTIE SPECIALE

Article 4 Conditions d'octroi

Le statut de collaborateur scientifique externe peut être octroyé aux conditions cumulatives suivantes :

- a. être titulaire d'un doctorat reconnu par l'Université de Lausanne,
- b. être engagé dans des activités de recherche reconnues par le directeur d'une unité d'enseignement ou de recherche de l'UNIL et qui s'inscrivent, en règle générale, dans le domaine de compétence de cette unité.

Article 5 Procédure d'octroi

¹ Le doyen de la faculté concernée peut proposer à la Direction le statut de collaborateur scientifique externe, sur préavis du directeur de l'unité ; ce dernier assume ensuite la responsabilité générale du collaborateur dans ses activités en relation avec l'Université.

² A cette fin, une demande *ad hoc* est adressée par le Doyen au Service des ressources humaines.

Article 6 Durée

Le statut de collaborateur scientifique externe est accordé pour une période de deux ans maximum, renouvelable.

Article 7 Condition de renouvellement

Le statut de collaborateur scientifique externe peut être renouvelé à condition que :

- a. son bénéficiaire satisfasse les critères définis à l'article 4 de la présente directive et,
- b. qu'il ait publié les résultats de ses travaux de recherche; si tel n'est pas le cas, il doit établir un rapport d'activité à l'intention du doyen de la faculté.

Article 8 Prestations

Le statut de collaborateur scientifique externe permet :

- a. l'accès aux bibliothèques universitaires et BCU (prêt de livres) aux mêmes conditions que les membres de la communauté universitaire;
- b. l'accès au réseau informatique;
- c. l'utilisation de logiciels et de multimédias de l'Université;
- d. l'accès au Centre de langues;
- e. l'accès aux restaurants universitaires;
- f. l'accès aux activités sportives;
- g. la mise à disposition des divers médias publiés par le Service de presse;
- h. l'accès aux locaux prévus par sa campus card.

Article 9 Intitulé

Les personnes au bénéfice du statut de collaborateur scientifique externe peuvent utiliser les intitulés suivants dans leur contribution : « chercheur·euse associé·e », « collaborateur·trice scientifique externe » ou « research fellow ».

Article 10 Assurance et permis de séjour

¹ Le Décanat de la Faculté concernée est tenu de vérifier auprès du Directeur de l'unité de rattachement du bénéficiaire que la couverture de l'assurance maladie et accidents du requérant est reconnue en Suisse et le couvre en Suisse, ou que ce dernier a fait le nécessaire pour acquérir une assurance valable en Suisse.

² Le Décanat de la Faculté concernée est tenu de vérifier auprès du Directeur de l'unité que le bénéficiaire soit au bénéfice d'un permis de séjour valable en Suisse avec autorisation de travailler.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

Article 11 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive a été adoptée par la Direction le 14 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente version du 14 mai 2019.

² Elle entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Tableau des modifications

01.10.2000	Adoption	
11.07.2005	Révision partielle	
01.08.2005	Entrée en vigueur	
23.04.2007	Actualisation	
13.07.2007	Modification	
11.07.2008	Modification	
14.05.2019	Modification	
14.03.2023	Restructuration générale Modification	Assurance et permis de séjour (art. 10 al. 2)
04.06.2024	Modification	Suppression de la durée minimale (art. 6)